

GE_GERICHTE AC/1275/2024 vom 2. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1275_2024

FR: GE_GERICHTE AC/1275/2024 du 2 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE AC/1275/2024 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Le chef de conclusions du recourant en annulation du jugement du 26 mars 2024 ne relève pas de la compétence de la Présidence de la Cour et est, dès lors, irrecevable.

E. 1.4

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. En l'espèce, la nouvelle plainte du recourant déposée le 11 octobre 2024, soit après l'échéance du délai de recours, est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_119/2024 du 1^{er} mai 2024 consid. 4.1). Tel n'est pas le cas de l'écriture du 18 juillet 2024, puisqu'elle figure déjà au dossier de l'Autorité de première instance.

E. 3

Le recourant reproche à la vice-présidence du Tribunal civil une violation de son droit d'être entendu parce qu'elle a, à son sens, statué sans considérer son écriture du 18 juillet 2024, de sorte qu'elle a rendu une décision sur un état de fait incomplet. Il rappelle ensuite ses arguments au fond (irrecevabilité de la requête en mainlevée définitive pour cause d'abus manifeste du droit, conditions de la procédure sommaire et simplifiée non réunies, requête dépourvue d'avis de fixation de loyer, état de fait non susceptible d'être prouvé immédiatement, existence d'un contrat de sous-location, conditions d'exigibilité de la dette

non établies, bail ne valant pas titre de mainlevée, absence de reconnaissance de dette, jugement du 29 avril 2021 ayant été annulé par arrêt de la Cour du 31 janvier 2022 et créances déduites en poursuite incluant des acomptes d'eau et d'électricité indus et un calcul au ch. 4 du dispositif du jugement du 29 avril 2021 issu d'une requête irrecevable). Il se prévaut d'une décision DCSO/387/24, dans laquelle la Cour aurait appris l'absence de renouvellement de son titre de séjour et son renvoi de Suisse, en violation des art. 3 al. 1 et 23 CC, parce qu'il avait été arbitrairement constaté que le centre de ses intérêts personnels et professionnels étaient à Genève, se prévalant du titre de séjour français de son épouse. Il conteste l'existence d'un for de poursuite à Genève. A son sens, la Cour aurait outrepassé son pouvoir d'examen en interprétant arbitrairement un courrier du 4 juillet 2024 de l'OCPM. Il affirme avoir formé une plainte contre la notification du commandement de payer et renvoi à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2024 du 1^{er} mai 2024 qui la constate. Il fait valoir qu'aucune instance n'avait établi le calcul exact du montant réclamé par les bailleurs, ni ne s'était penchée sur la question de l'occupation de la villa par six requérants d'asile. De même, personne n'avait souhaité constater l'existence d'un vice essentiel, dans le dispositif de l'arrêt du 31 janvier 2022, à la suite des confusions résultant des dispositifs du jugement du 29 avril 2021, dans ses versions non motivée et motivée, en ce sens que le chiffre 3 du dispositif avait été repris par le jugement de mainlevée, alors qu'il avait été précédemment annulé par arrêt du 31 janvier 2022.

E. 3.1.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2022 du 25 avril 2023 consid. 4.1). Ce droit implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 142 I 135 consid. 2.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 146 II 335 consid. 5.1; 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2024 du 24 septembre 2024 consid. 3.2).

E. 3.1.2

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la volonté du

législateur, les moyens de défense du débiteur dans la procédure de mainlevée définitive sont étroitement limités; pour empêcher toute obstruction de l'exécution, le titre de mainlevée définitive ne peut par conséquent être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c'est-à-dire des titres parfaitement clairs. Ainsi, le juge n'a pas à trancher les questions de droit matériel délicates, ni même la question de savoir si le comportement du créancier constitue un abus de droit et viole les règles de la bonne foi car la réponse à ces questions suppose une analyse de la situation juridique selon le droit matériel (ATF 115 III 100 c. 4b, JdT 1991 II 50; CR LP-Schmidt, n. 1 art. 81 LP). En ce qui concerne plus particulièrement le moyen tiré de l'extinction ou de la non-exigibilité de la dette, il faut que le débiteur démontre que la dette a cessé d'exister ou d'être exigible après le prononcé du jugement constituant le titre de mainlevée (CR LP-Schmidt, n. 4 art. 81 LP).

E. 3.1.3

La prescription est notamment interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (art. 135 al. 2 CO).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a sollicité l'assistance juridique à l'appui de son recours du 8 avril 2024 formé à la Cour, à l'encontre du jugement du 26 mars 2024 ayant prononcé la mainlevée définitive de l'opposition qu'il avait formée à l'encontre du commandement de payer requis par les bailleurs, poursuite n° 3_____. Le seul grief recevable du recourant consiste dans la violation alléguée de son droit d'être entendu, au motif que la vice-présidence du Tribunal civil n'avait pas évoqué son écriture du 18 juillet 2024 dans l'état de fait de la décision entreprise. Or, quand bien même l'existence de cette écriture n'est effectivement pas mentionnée dans l'état de fait de la décision en cause, il n'en résulte pas pour autant une violation du droit d'être entendu du recourant. En effet, cette écriture du 18 juillet 2024 ne contient aucun élément nouveau et consiste en une reprise de certains arguments déjà développés dans le recours du 8 avril 2024. Par conséquent, le grief du recourant en relation avec cette omission est infondée. Cela étant, le recourant n'invoque, à l'appui de son présent recours, uniquement des arguments au fond, maintes fois examinés par les juridictions civiles et qui ne sauraient prospérer devant le juge des poursuites. En effet, l'argumentation du recourant contenue dans ses écritures des 8 avril et 18 juillet 2024 est infondée, puisque la Cour, dans son arrêt du 14 août 2023, a explicitement précisé que son arrêt du 31 janvier 2022 n'avait pas modifié le ch. 4 du dispositif du jugement motivé du Tribunal des baux et loyers du 29 avril 2021 en tant qu'il avait condamné les locataires à payer divers montants aux bailleurs. A sa suite, le Tribunal fédéral, dans son arrêt 5A_117/2024 du 1^{er} mai 2024 cité par le recourant, a également retenu que la Cour, dans son arrêt du 31 janvier 2022, n'avait aucunement annulé la condamnation au paiement prononcée en première instance, mais uniquement déclaré irrecevable la " requête en évacuation et en exécution " introduite par les bailleurs (consid. 4.2). Le fait que le recourant ait porté plainte à l'encontre de la notification du commandement de payer dans la poursuite en cause n'est pas déterminant, puisque sa plainte a été rejetée. De même, son argument relatif à son absence de domicile à Genève, sur la base d'un courrier de l'OCPM du 4 juillet 2024, est dépourvu de portée, puisque la validité de la poursuite en cause est acquise. Enfin, le recourant ne s'est prévalu d'aucun argument au sens de l'art. 81 al. 1 LP susceptible de remettre en cause le bien-fondé du prononcé de la mainlevée définitive de son opposition, tel que l'existence d'un titre pouvant prouver l'extinction de sa dette envers

les bailleurs ou l'existence d'un sursis que ces derniers lui auraient concédé. Il n'excipe plus de la prescription des créances déduites en poursuites, laquelle a nécessairement été renouvelée à la suite des nombreuses actions judiciaires intentées par les bailleurs, ainsi que la poursuite requise à l'encontre du recourant (art. 135 al. 2 CO). Ainsi, en l'absence d'un motif fondé au sens de l'art. 81 al. 1 LP, la vice-présidence du Tribunal civil a considéré avec raison que le recours du 8 avril 2024 paraissait ainsi dépourvu de chances de succès. Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté. Par conséquent, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 septembre 2024 par A_____ contre la décision AJC/4739/2024 rendue le 2 septembre 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/1275/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.